



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Equipe Carrières-Déchets

Arrêté complémentaire du 27 OCT. 2022 modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 autorisant la société HALBOURG & FILS à exploiter sur la commune de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY un centre de regroupement et de traitement de sous-produits d'épuration et de curage

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du titre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 autorisant la société HALBOURG & FILS à exploiter un centre de regroupement et de traitement de sous-produits d'épuration et de matières de curage sur la commune de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de l'exploitant en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite du 23 novembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 06 octobre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à cette transmission.

Considérant

que la société Halbourg et Fils est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 mars 2012 modifié, à exercer une activité de regroupement et de traitement de sous-produits d'épuration et de curage sur le territoire de la commune de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ;

que l'exploitant sollicite, par courrier du 20 janvier 2020, de déclasser les activités classées au titre de la rubrique n° 2791 (« installation de traitement de déchets non dangereux ») de la nomenclature des installations classées susvisée, en réduisant la quantité de déchets non dangereux traités quotidiennement sur le site ;

qu'ainsi le site ne relève plus de l'annexe de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de valorisation de déchets non dangereux, retranscrite en droit français par la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées, cette directive ne s'appliquait qu'au delà de 75 t/j ;

qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de la société pour prendre en compte l'évolution de la quantité de déchets non dangereux traités quotidiennement sur le site ;

les constats effectués par l'inspection lors de sa visite du 23 novembre 2021 ;

que lors d'une réunion le 22 septembre 2022, l'exploitant a confirmé que la capacité maximale de l'unité de traitement biologique avec déshydratation des boues est de 20 tonnes par jour ;

que cette demande entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 6 septembre 2000 ;

que cette demande n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société HALBOURG & FILS, dont le siège social est situé au 9, rue de la Vallée à SAINT-PIERRE-DE-BENOUVILLE (76890), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-après pour l'exploitation de ses installations sises Rue Sainte Claire à NEUFCHÂTEL-EN-BRAY et visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 –

L'article 1.2.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2012 modifié est annulé et remplacé par le présent article :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations
2791-2	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	<u>Unité de lavage de sables</u> (issus de curage des réseaux et des stations d'épuration) : 12 t/j <u>Unité de traitement biologique, incluant l'unité de déshydratation des boues</u> : capacité maximale : 20 t/j soit un total de 32 t/j

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2715, 2719 Le volume susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume total de déchets non dangereux inertes susceptibles d'être présents dans l'installation : 463 m³

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé). »

Article 3 –

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2012 modifié sont applicables.

Article 4 –

Les articles 9.3.4 « transmission du rapport de base » et 9.3.5 « réexamen périodique des conditions d'exploitation des installations du site » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2012 modifié sont abrogés.

Article 5 –

Une copie du présent arrêté est tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société HALBOURG & FILS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de NEUFCHÂTEL-EN-BRAY ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **27 OCT. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF